7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19° et 32.0.1° et a. 331.2

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 juillet 2019**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 18 avril 2019

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Le 18 avril 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **règlement**), y compris les annexes suivantes :
  - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
  - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
  - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
  - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'**instruction générale**).

Le projet de modification du règlement, de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2, de l'Annexe 21-101A3, de l'Annexe 21-101A5 ainsi que le projet de modification de l'instruction générale sont appelés collectivement les **projets de modification**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. Le règlement, les annexes et l'instruction générale sont appelés collectivement le **Règlement 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les projets de modification sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis. De plus, une annexe est publiée dans tout territoire intéressé qui contient de l'information supplémentaire ne se rapportant qu'à ce territoire.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

La période de consultation de 90 jours prend fin le 17 juillet 2019. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Consultation » ci-après.

Contexte

Le règlement établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. Le règlement, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu'ils apportent des changements à cette information. Le règlement oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements détaillés sur l'activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

Le règlement établit également des obligations détaillées relatives aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l'information pour appuyer leurs activités. Au nombre de ces obligations, on compte celles d'élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d'aviser rapidement les ACVM de toute panne importante et de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant ces systèmes. Les marchés et les agences de traitement de l'information sont en outre tenus d'effectuer un examen indépendant de ces systèmes annuellement. L'Annexe G de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2 et de l'Annexe 21-101A5 établit un cadre détaillé de déclaration de l'information relative aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information.

Au fil du temps, le volume et l'étendue des obligations de déclaration des marchés et des agences de traitement de l'information ont augmenté en raison, notamment, de l'accroissement de la complexité de leurs systèmes et des risques que ceux-ci présentent pour l'équité et l'efficience des marchés des capitaux, ainsi que du fait que les ACVM doivent obtenir de l'information pertinente pour surveiller efficacement tous les aspects des activités des marchés et des agences de traitement de l'information. Or, l'étendue et la qualité de l'information dont les ACVM ont besoin pour effectuer une surveillance efficace des marchés et des agences de traitement de l'information changent continuellement, et celle qui leur est habituellement fournie se révèle parfois moins utile et pertinente qu'auparavant. De plus, les bourses sont assujetties à des obligations de déclaration supplémentaires et précises prévues dans leurs décisions de reconnaissance qui, dans certains cas, peuvent reprendre celles du Règlement 21-101.

En raison du volume accru et de l'évolution de l'information que les marchés et les agences de traitement de l'information leur fournissent, les ACVM ont examiné les obligations de déclaration prévues par le Règlement 21-101 et ont repéré des possibilités de les simplifier et de réduire le fardeau réglementaire en éliminant les chevauchements et en s'assurant de l'uniformité des déclarations de l'ensemble des marchés et des agences de traitement de l'information. Nous avons du même coup cerné les occasions d'améliorer les obligations relatives aux systèmes prévues par le Règlement 21-101.

Objet

1. Objectifs des projets de modification

L'objectif premier des projets de modification consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information associé aux obligations de déclaration. À notre avis, les projets de modification simplifieront ces obligations en éliminant l'information en double et celle qui n'aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l'information, tout en maintenant un référentiel d'information solide soutenant leurs objectifs de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficience des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les projets de modification visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports, et en mettant suffisamment l'accent sur la cyberrésilience. Dans la formulation des projets de modification, en plus de nous assurer de réduire le fardeau réglementaire, nous nous sommes aussi efforcés de faire en sorte que les obligations relatives aux systèmes et les obligations de déclaration prévues par le règlement favorisent l'innovation des marchés et des agences de traitement de l'information.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprennent :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par le règlement et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 du règlement et des indications connexes figurant dans l'instruction générale en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment proposées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **Règlement 24-102**);
- l'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures au Règlement 21-101.

2. Résumé des projets de modification

Nous abordons brièvement ci-dessous les modifications envisagées ainsi que les fondements des principales dispositions des projets de modification.

a. Simplification des obligations de déclaration

i) L'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, qui oblige le marché à déposer une modification de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 en cas de changement non considéré comme un changement significatif a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces modifications allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

ii) Les Annexes C et D de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été modifiées pour supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché et de toute entité du même groupe que lui. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de

déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui. Le dépôt de cette information est fastidieux pour les marchés et n'a jamais contribué de manière importante à l'amélioration de la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

iii) Nous avons simplifié l'information que le marché doit fournir dans l'Annexe 21-101A3 sur ses activités de négociation du trimestre précédent. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements sur l'activité de négociation relative aux titres de capitaux propres cotés et aux FNB se négociant sur les marchés des capitaux propres, sur les types d'ordres visant les titres cotés exécutés sur le marché, et sur l'activité de négociation des 10 principaux participants au marché (selon le volume des titres négociés). L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés; les modifications proposées à l'Annexe 21-101A3 supprimeront les obligations de déclaration en double.

iv) Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

b. Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des états financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

c. Obligations relatives aux systèmes

i) La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

ii) La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction générale par référence à la définition générale de cette notion énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (**NIST**)[1].

iii) Nous proposons d'ajouter dans les articles 12.1 et 12.1.1 du règlement l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, de consigner les raisons quant à l'importance du problème. Nous avons

[1] La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au https://csrc.nist.gov/Glossary.

aussi ajouté à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 du règlement. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction générale. Il est conforme aux obligations similaires visant les chambres de compensation reconnues que l'on propose d'inclure dans le Règlement 24-102.

iv) Dans le paragraphe 1 de l'article 12.2 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement, nous précisons que nous nous attendons à ce que les marchés et les agences de traitement de l'information engagent un ou plusieurs « auditeurs externes compétents » pour effectuer des examens indépendants des systèmes et établir un rapport. Nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager un auditeur externe compétent, les marchés et les agences de traitement de l'information discutent avec nous de leur choix et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

d. Modifications mineures

Enfin, plusieurs modifications, corrections et clarifications mineures sont proposées. En raison de leur nature, aucune des modifications mineures ne devrait avoir d'incidence importante sur l'application du Règlement 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification, par écrit, au plus tard le 17 juillet 2019. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2350
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2328
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8955
Courriel : hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6547
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4219
Courriel : sasha.cekerevac@asc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 1º, 2º, 3º, 8º, 19º et 32.0.1º, et a. 331.2)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1º par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2º par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3º par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, lorsque l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires**

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1º dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2º par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3º par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème;

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que ce problème n'était pas important. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1º par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2º par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité important et faire rapport en temps opportun sur l'état de celui-ci, la reprise du service, et les résultats de son examen interne;

« *c)* tenir un registre de tout incident de sécurité et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que cet incident n'était pas important. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« **12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1º par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2º par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « , that » par le mot « that », de « , must » par le mot « must » et du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

1) L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

2

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

iii) *(paragraphe abrogé)*;

c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce problème n'était pas important.

2) L'agence de traitement de l'information présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30e jour suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport contenant le journal et une description sommaire de chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1. ».

3

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1º par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« ***Annexe B – Propriété***

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.

4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2º par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3º par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4º par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1º par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« ***Annexe B – Propriété***

Si le SNP est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

4

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.

4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 6 de la section A par la suivante :

« **6.** Systèmes **–** Le journal et une description sommaire de toute panne et de tout retard ou défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes au cours du trimestre pour chacun des systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, ainsi que le journal et une description sommaire de chaque incident de sécurité au cours du trimestre pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés. »;

2° dans la partie 1 de la section B :

a) par la suppression, dans le tableau 1, sous « **Titres cotés** », des rangées 1 et 2;

b) par la suppression, dans le tableau 3, des rangées 2 et 7;

3° par la suppression de la rubrique 5.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C.

5

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

2. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **6.2. Le dépôt des états financiers**

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifiée :

1º par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques du marché.

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les

performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminence d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe

compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 du règlement prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2º par l'abrogation du paragraphe 4;

3º par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

4. L'article 14.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (19) and (32.0.1), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 17, 2019**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

April. 18, 2019

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice and Request for Comment

Draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

Draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

April 18, 2019

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing the following materials for a 90-day comment period:

- draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (**Regulation**), including the following forms:
  - Form 21-101F1 *Information Statement - Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (**Form 21-101F1**);
  - Form 21-101F2 *Information Statement – Alternative Trading System* (**Form 21-101F2**);
  - Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (**Form 21-101F3**);
  - Form 21-101F5 *Information Statement – Information Processor* (**Form 21-101F5**);
- draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (**Policy Statement**).

The draft amendments to the Regulation, Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, Form 21-101F5 and the proposed changes to the Policy Statement are together referred to as the **Draft Amendments**. Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, and Form 21-101F5 are collectively referred to as the **Forms**. The Regulation, Forms and Policy Statement are collectively referred to as **Regulation 21-101**.

The purposes of the Draft Amendments are described in the "Substance and Purpose" section below.

The Draft Amendments are published with this Notice. An Annex to this Notice is being published in any local jurisdiction where any additional information is relevant to that jurisdiction only.

This Notice is available on the websites of the CSA jurisdictions, including:

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

The 90-day comment period will expire on July 17, 2019. For further details, see the "Request for Comments" section below.

Background

The Regulation establishes the regulatory framework for marketplaces and information processors (**IPs**) that carry on business in the CSA jurisdictions. Together with the Forms, the Regulation requires, among other things, marketplaces and IPs to provide the CSA with comprehensive reporting of all aspects of their operations, both at the time the marketplace and the IP commence operations and anytime the marketplace and IP make changes to that information. The Regulation also requires marketplaces to report, on a quarterly basis, detailed information about the trading activity on the marketplace during the previous quarter.

The Regulation also establishes detailed requirements in relation to the information technology systems used by marketplaces and IPs to support their operations. These requirements include developing and maintaining adequate internal controls and information technology general controls over critical systems, conducting capacity stress tests on such systems, developing and maintaining reasonable business continuity and disaster recovery plans, and promptly notifying the CSA of any material failures, malfunctions, delays or security breaches in respect of these systems. Marketplaces and IPs are further required to conduct an independent review of these systems (**ISR**) on an annual basis. Exhibit G to each of Form 21-101F1, Form 21-101F2, and Form 21-101F5 establishes a detailed framework for the reporting by marketplaces and IPs of systems-related information.

Over time, the volume and breadth of reporting requirements for marketplaces and IPs has grown, in part reflecting the increased complexity and risks to fair and efficient capital markets associated with marketplaces' and IPs' systems and the need for the CSA to have adequate information to effectively oversee all aspects of the operations of marketplaces and IPs. At the same time, the extent and quality of the information needed to support the CSA's oversight of marketplaces and IPs is continually changing and some information historically reported by marketplaces and IPs is now less useful and relevant to effective oversight. In addition, exchanges are subject to additional and specific reporting requirements in the terms and conditions of their recognition orders, which, in certain instances, may duplicate reporting requirements in Regulation 21-101.

Given the growth and evolution of the information reported to the CSA by marketplaces and IPs, we have evaluated the reporting requirements in Regulation 21-101 and have identified

opportunities to streamline these requirements and reduce regulatory burden by eliminating duplicative reporting and ensuring consistency of reporting across marketplaces and IPs. At the same time, we have identified opportunities to enhance the systems-related requirements in Regulation 21-101.

Substance and Purpose

1. Purposes of Draft Amendments

The primary purpose of the Draft Amendments is to reduce the regulatory burden associated with the reporting requirements for marketplaces and IPs. The Draft Amendments will, in our view, streamline these reporting requirements by eliminating duplicative reporting and reporting that does not materially contribute to the CSA's oversight of marketplaces and IPs while maintaining a robust reporting framework that supports the objectives of the CSA's oversight, including providing protection to investors and fostering fair and efficient capital markets and investor confidence. The purposes of the Draft Amendments also include enhancing the systems requirements for marketplaces and IPs by clarifying testing and reporting expectations and establishing an appropriate focus on cyber resilience. In formulating the Draft Amendments, in addition to striving to reduce regulatory burden, we have also focussed on ensuring that the systems and reporting requirements in the Regulation continue to support innovation by marketplaces and IPs.

Specific purposes of the Draft Amendments include:

- Streamlining reporting requirements in the Regulation and Forms by eliminating the need to report superfluous information and eliminating duplicative reporting requirements;
- Enhancing the systems-related requirements in Part 12 and Part 14 of the Regulation and related guidance in the Policy Statement by optimizing the reporting of material systems incidents by marketplaces and IPs, establishing requirements to promote the cyber resilience of marketplaces and IPs, and providing for consistency with recent proposed changes to the systems requirements for clearing agencies in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (**Regulation 24-102**);
- Making other non-substantive changes, corrections and clarifications to Regulation 21-101.

2. Summary of Draft Amendments

We discuss briefly the changes and policy rationales for the key Draft Amendments below.

a. <u>Streamlining reporting requirements</u>

(i) The requirement in paragraph 3.2(3)(a) of the Regulation for a marketplace to file an amendment to the information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 for changes not considered significant changes has been changed to provide that the marketplace must file any such amendments on a quarterly basis rather than monthly. We expect that quarterly filings of non-significant changes to the information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 will alleviate a

significant regulatory burden on marketplaces without comprising the effective oversight of marketplaces by the CSA.

(ii) Exhibits C and D to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 have been amended to eliminate the requirements to report certain information in respect of a marketplace's organization and any affiliated entities. In particular, we have eliminated the requirement to report historical employment information for partners, directors and officers of a marketplace and eliminated the requirement to file constating documents for affiliated entities of a marketplace. Filing this information has been burdensome for marketplaces and has not materially contributed to or enhanced the CSA's oversight of marketplaces.

(iii) We have streamlined the information required to be reported by marketplaces in Form 21-101F3 on its trading activities during the previous quarter. In particular, we have eliminated the requirements for marketplaces to report details of the trading activity for exchange-listed equity securities and ETFs trading on equity marketplaces, to report details of the types of orders for exchange-traded securities executed on the marketplace, and to report details of the trading activity of the marketplace's top-10 marketplace participants (based on the volume of securities traded). The Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) presently collects this information from marketplaces; the proposed changes to Form 21-101F3 will eliminate these duplicative reporting requirements.

(iv) We have lengthened the time period associated with the filing by marketplaces of amendments to the information in Exhibit L (Fees) to each of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 to at least 15 business days before the marketplace implements a change to its fees. We expect that this change will result in a more reasonable opportunity for the CSA to review marketplace fee filings without imposing any undue burden on marketplaces proposing fee changes.

b. Financial reporting

New section 4.3 has been added to require recognized exchanges to file interim financial statements within 45 days of the end of the interim period. Currently, specific financial reporting requirements for exchanges are included in the terms and conditions of the exchanges' recognition orders.

c. Systems requirements

(i) The concept of 'cyber resilience' has been added to subparagraph 12.1(a)(ii) and subparagraph 14.5(1)(a)(ii) of the Regulation as one of the information technology general controls that a marketplace or IP must develop and maintain. While cyber resilience should already be covered by an entity's controls, the explicit addition of the concept in the Regulation is intended to be reflective of the increasing importance of ensuring that an entity has taken adequate steps to address cyber resilience.

(ii) The concept of "security breach" in relation to the notifications that must be provided by a marketplace and IP under paragraph 12.1(c), paragraph 12.1.1(b) and paragraph 14.5(1)(e) has been broadened to "security incident". The change extends the concept beyond actual breaches, as

we are of the view that a material event may include one where a breach has not necessarily occurred. We describe "security incidents" in the Policy Statement with reference to general definition of the concept used by the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (**NIST**)[1].

(iii) We have added requirements in the Regulation under section 12.1 and section 12.1.1 that marketplaces keep records of any systems failures, malfunctions, delays or security incidents and, if applicable, document reasons with respect to the materiality of the event. We have also added a requirement at section 12.1.2 that marketplaces must annually engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace's compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a) of the Regulation. Section 12.1.2 replaces guidance previously set out in the Policy Statement on vulnerability assessments and is consistent with similar requirements being proposed for recognized clearing agencies in Regulation 24-102.

(iv) Under subsection 12.2(1) and paragraph 14.5(1)(c) of the Regulation, we clarify the CSA's expectation that marketplaces and IPs engage one or more "qualified external auditors" to conduct and report on its independent systems reviews. We consider a qualified external auditor to be a person, or a group of persons, with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor, we also expect the marketplaces and IPs to discuss with the CSA their choice for qualified external auditor and the scope of the systems review mandate.

d. Non-substantive changes

Lastly, several non-substantive changes, corrections and clarifications are proposed. By their nature, none of the non-substantive changes should have any significant impact on the application of Regulation 21-101 to marketplaces and IPs.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Amendments. Please submit your comments in writing on or before July 17, 2019. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to the following CSA member commissions:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission

[1] The NIST definition of "security incident" is available at https://csrc.nist.gov/Glossary.

Nova Scotia Securities Commission
Nunavut Securities Office
Ontario Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 595-2318
E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted on the Websites of certain CSA jurisdictions. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice or the Draft Amendments may be referred to:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2350
Email: cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2328
Email: kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 204-8955
Email: hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6547
Email: bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-7239
Email: katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-4219
Email: sasha.cekerevac@asc.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (19) and (32.0.1), and s. 331.2)

1. Section 3.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), “7 business days” with “15 business days”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), the word “month” with the words “calendar quarter”;

(3) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For purposes of subsection (5), where information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, has not changed since the marketplace previously filed Form 21-101F1 or Form 21-101F2 under subsection (5), the marketplace may incorporate that information by reference into its updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “the requirements outlined in”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 4.2, the following:

“**4.3. Filing of Interim Financial Reports**

A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file interim financial reports within 45 days after the end of each interim period in accordance with paragraphs 4.1(1)(a) and (b).”.

4. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) adequate internal controls over those systems, and”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after “information security,”, “cyber resilience,”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,”;

(3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident, and

"(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and, if applicable, document the reasons why the marketplace considered the systems failure, malfunction, delay or security incident not to be material.".

5. Section 12.1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a), the words "an adequate system of information security controls" with the words "adequate information security controls";

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

"(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any security incident that is material and provide timely updates on the status of the incident, the resumption of service, and the results of the marketplace's internal review of the security incident, and

"(c) keep a record of any such security incident and, if applicable, document the reasons why the marketplace considered that such security incident was not material.".

6. The Regulation is amended by adding, after section 12.1.1, the following:

"**12.1.2. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace's compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a).".

7. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the marketplace's compliance with

(a) paragraph 12.1(a),

(b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.".

8. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraphs (1) and (2), the word "and" with the word "or";

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3.1), "(2)(a)" with "(2)(b)".

9. Section 12.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), ", that" with the word "that", ", must" with the word "must" and the word "marketplace" with the words "recognized exchange or quotation and trade reporting system".

10. Section 14.5 of the Regulation is replaced with following:

"**14.5. System Requirements**

(1) An information processor must

(a) develop and maintain

(i) adequate internal controls over its critical systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, cyber resilience, change management, problem management, network support, and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems, and

(ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,

(iii) *(paragraph revoked)*,

(c) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the information processor's compliance with paragraph (a) and section 14.6,

(d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to

(i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report's completion, and

(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end,

(e) promptly notify the following of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the information processor's internal review of the failure, malfunction, delay or security incident:

(i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and

(ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor, and

(f) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and, if applicable, document the reasons why the information processor considered the systems failure, malfunction, delay or security incident not to be material.

(2) An information processor must provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority with a report by the 30th day after the end of the calendar quarter, containing a log and summary description of each systems failure, malfunction, delay or security incident referred to in paragraph (1)(f).".

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

"**14.5.1. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an information processor must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the information processor's compliance with paragraph 14.5(1)(a).".

12. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Exhibit B with the following:

"***Exhibit B – Ownership***

For an exchange or quotation and trade reporting system that is a corporation, provide a list of the beneficial holders of 5% or more of any class of securities of the exchange or quotation and trade reporting system. For each listed security holder, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the exchange or quotation and trade reporting system's issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.

4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a partnership, sole proprietorship, or other form of organization, please provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the exchange or quotation and trade reporting system. For each person listed, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).";

(2) by deleting paragraph 5 of item 1 of Exhibit C;

(3) by deleting paragraphs 2, 5 and 6 of item 2 of Exhibit D;

(4) by replacing, in paragraph 2 of Exhibit G, under the title "*IT Risk Assessment*", the word "are" with the word "is".

13. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Exhibit B with the following:

"***Exhibit B – Ownership***

For an ATS that is a corporation, provide a list of the beneficial holders of 5% or more of any class of securities of the ATS. For each listed security holder, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the ATS's issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.

4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is a partnership, sole proprietorship, or other form of organization, please provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the ATS. For each person listed, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).";

(2) by deleting paragraph 5 of item 1 of Exhibit C;

(3) by deleting paragraphs 2 and 5 of item 2 of Exhibit D;

(4) by replacing, in paragraph 2 of Exhibit G, under the title "*IT Risk Assessment*", the word "are" with the word "is".

14. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 6 of Part A with the following:

"**6.** Systems – A log and summary description of systems failures, malfunctions, delays or security incidents during the quarter in respect of any systems, operated by or on behalf of the marketplace, that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing and a log and summary description of each security incident during the quarter for any system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems.";

(2) in section 1 of Part B:

(a) by deleting, in Chart 1, under "**Exchange-Traded Securities**", rows 1 and 2;

(b) by deleting, in Chart 3, rows 2 and 7;

(c) by deleting item 5.

15. Form 21-101F5 of the Regulation is amended by repealing paragraph 5 of item 1 of Exhibit C.

16. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION*

1. Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (6), by replacing "7 business days" with "15 business days".

2. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

"**6.2. Filing of Financial Statements**

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

Section 4.3 requires recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to file interim financial reports within 45 days after the end of each interim period. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, the term interim period means a period commencing on the first day of the recognized exchange's or quotation and trade reporting system's financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year.

The Canadian securities regulatory authorities expect that financial statements and reports filed under subsections 4.2 and 4.3 should disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements and reports should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.".

3. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3.1) with the following:

"(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain adequate internal controls over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, cyber resilience, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants – Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO) or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST). We are of the view that internal controls include controls that support the processing integrity of the models used to quantify, aggregate, and manage the marketplace's risks.

"(2) Capacity management requires that a marketplace monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis. Accordingly, paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once every 12 months. In practice, continuing

changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

"(2.1) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires a marketplace to promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material. A failure, malfunction, delay or security incident is considered "material" if the marketplace would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the marketplace's operations or on participants. Non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect. With respect to the prompt notification requirement, the Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will provide notification of a systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, orally or in writing, upon escalating the matter to its senior management. It is expected that, as part of the required notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, malfunction, delay or incident and the resumption of service. The marketplace should also have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all incidents. In this regard, the marketplace should undertake a "post-incident" review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the marketplace's participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the regulator or, in Québec, securities regulatory authority as soon as practicable. A security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of any of the systems that support the functions listed in section 12.1 or any system that shares network resources with one or more of these systems or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. Any security incident that requires non-routine measures or resources by the marketplace would be considered material and thus reportable to the regulator or, in Québec, securities regulatory authority. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security incident it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security incident. The criteria for public disclosure of a security incident should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.

"(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review to assess the marketplace's compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the "Trust Services Criteria" developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under paragraph 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system. For purposes of subsection 12.2(1), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a marketplace is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

"(3.1) Section 12.1.2 of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify

security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls. We would expect a marketplace to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 12.1.2, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the marketplace or an affiliated entity of the marketplace but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the marketplace to provide a copy of any such assessment.";

(2) by repealing paragraph (4);

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

"(5) Under section 15.1 of the Regulation, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.".

4. Section 14.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and before the first sentence, the following:

"Business continuity management is a key component of a marketplace's operational risk-management framework.".

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Chambre de la sécurité financière

AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Le conseil d'administration (le « **CA** ») de la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») a adopté le 20 mars 2019 un règlement visant à apporter certaines modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité* financière (le « **Règlement intérieur** »). Ces modifications visent à modifier le Règlement intérieur afin de répondre à une recommandation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF**») émise dans son dernier rapport d'inspection de la CSF en janvier 2019, soit :

1. Modifier les modalités pour l'élection du président du CA et du premier vice-président du CA afin que ceux-ci puissent dorénavant être élus parmi l'ensemble des administrateurs de la CSF.

De plus, la CSF a procédé à des modifications relativement aux critères d'admissibilités aux postes d'administrateurs et aux critères relatifs aux absences, soit:

2. Permettre à une personne faisant l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire à pouvoir se porter candidate à une élection d'administrateurs de la CSF à certaines conditions; et
3. Changer le critère d'absence d'un administrateur à des séances du CA pouvant constituer une vacance au sein du CA.

Enfin, des modifications de concordance ont également été apportées au Règlement intérieur, notamment pour rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la règlementation applicables à la CSF.

La CSF est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la CSF sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement intérieur ont été adoptées par le conseil d'administration de la CSF lors de sa séance du 20 mars 2019.

Annexes

Ces modifications réglementaires sont déposées à l'AMF suivant le *Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière* qui a pris effet le 12 mars 2013.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement intérieur doivent être présentés à la CSF et à l'AMF au plus tard le 21 mai 2019 et les modifications entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la CSF. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Prière de soumettre ces commentaires à la CSF à l'attention de :

Me Marc Beauchemin

Directeur aux affaires juridiques et réglementaires et secrétaire adjoint

Chambre de la sécurité financière

2000, avenue McGill College, 12e étage Montréal
(Québec) H3A 3H3

Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'AMF à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246,
Tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse auquel est jointe en annexe la version finale du Règlement intérieur intégrant les modifications, la version finale soulignée du Règlement intérieur permettant de faire le suivi des modifications, le Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière et la résolution du conseil d'administration qui a adopté ce règlement.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera celle indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

Chambre
de la sécurité
financière

Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

AVRIL 2019

1

Introduction

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le «**Règlement intérieur**») constitue le règlement intérieur régissant la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et auquel plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « **LDPSF** ») font référence. La première version du Règlement intérieur avait été adoptée le 12 novembre 1998 par le conseil d'administration de la CSF (le « **CA** »). Une nouvelle version est ensuite entrée en vigueur le 17 février 2012. Le Règlement intérieur a ensuite été modifié le 24 février 2015 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard de la CSF qui a pris effet le 12 mars 2013 (le «**Plan de supervision**»). Le Règlement intérieur a de nouveau été modifié le 17 mai 2018 suite à un autre processus de consultation publique conforme au Plan de supervision.

Dans le cadre de la recommandation 1 du rapport d'inspection de l'AMF pour la période de janvier 2015 à juin 2018 qui a été publié le 24 janvier 2019 (le « **Rapport d'inspection 2019** ») et du plan d'action convenu entre l'AMF et la CSF à ce sujet (le « **Plan d'action** »), le comité de gouvernance et éthique de la CSF (le « **CGE** ») a recommandé au CA que le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la CSF (le « **Manuel** ») soit modifié pour que le président du CA et le premier vice-président du CA puissent dorénavant être élus parmi l'ensemble des administrateurs de la CSF.

De plus, le CGE a recommandé au CA que le Manuel soit aussi modifié pour prévoir que le fait qu'un administrateur s'absente, sans motif jugé valable pour le CA, à plus de 20% des séances pour lesquelles il a dûment été convoqué au cours de toute période de 12 mois, peut constituer une vacance au CA.

Enfin, le CGE a recommandé au CA que le Règlement intérieur soit modifié afin de permettre à la CSF de pouvoir permettre à une personne qui désire être candidate à une élection pour un poste d'administrateur de la CSF mais qui ne le pouvait pas en raison d'une décision :

a) de culpabilité à son égard par le comité de discipline de la CSF ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers; ou

b) d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

de pouvoir tout de même se présenter à une telle élection si la décision a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la CSF détermine, à son entière discrétion, que cette personne possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur et ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la CSF ou son image.

Le CGE a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 13 février 2019 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur pour donner effet aux modifications à apporter au Manuel, à permettre à une personne de se présenter à une élection d'administrateur en certaines circonstances et effectuer certaines modifications d'ordre administrative.

Suite à la recommandation du CGE, le CA a adopté le 20 mars 2019 le *Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la CSF doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

La CSF et ses quelque 32 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant aux yeux de l'État qu'à ceux des autorités de réglementation en assurance de personnes, en planification financière et en valeurs mobilières, des médias, des investisseurs et des consommateurs.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif) visent à :

a) ajouter une exception visant à permettre à une personne faisant l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire de pouvoir se porter candidate à une élection d'administrateur à certaines conditions (art. 25 RI) (la « **Modification pour la candidature d'une personne ayant fait l'objet d'une décision** »);
b) changer le critère de l'absence à au moins deux séances du CA comme constituant une vacance d'un administrateur pour le remplacer par un critère faisant référence à une absence à plus de 20% des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois (art. 41a) RI) (la « **Modification pour l'absence d'un administrateur** »); et
c) modifier les modalités pour l'élection du président du CA et du premier vice-président du CA afin que ceux-ci puissent dorénavant être élus parmi l'ensembre des administrateurs de la CSF et non plus seulement parmi les administrateurs élus par les membres de la CSF (art. 60 et 61 RI) (la « **Modification pour l'élection des dirigeants du CA** »).

(Toutes ces modifications sont ci-après collectivement désignées les « **Modifications importantes** »).

La Modification pour la candidature d'une personne ayant fait l'objet d'une décision vise à permettre à un membre qui aurait dans le passé fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire de bénéficier d'une certaine forme de pardon en pouvant se porter candidate à une élection d'administrateur de la CSF si elle respecte certaines conditions. Par le

passé, la CSF a dû refuser certaines candidatures à cause de la rigidité du critère prévu à l'article 25 du Règlement intérieur même si le candidat possédait des qualités qui surpassaient les inconvénients reliés à des infractions relativement mineures qu'il aurait commises dans le passé.

La Modification pour l'absence d'un administrateur vise à prévoir maintenant un critère beaucoup plus objectif, peu importe le nombre de séances du CA au cours de toute période de 12 mois. L'ancien critère de l'absence qui prévoyait l'absence à au moins deux séances du CA devenait trop restrictif dès que le CA se réunissait pour plus de dix séances au cours d'une période de 12 mois.

La Modification pour l'élection des dirigeants du CA vise à répondre à la recommandation 1 du Rapport d'inspection 2019 qui recommande que la CSF prenne les mesures nécessaires afin de permettre l'accès à l'ensemble des postes au conseil d'administration à tous les administrateurs, qu'ils soient élus par les membres en vertu de l'article 289 de la LDPSF, incluant celui élu lors de l'assemblée générale des membres de la CSF, ou qu'ils soient nommés par le ministre responsable de la LDPSF en vertu de l'article 291 de la LDPSF.

Toutes les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 de la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

1.2. Effets possibles

La CSF estime que les Modifications importantes apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la CSF, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces Modifications importantes ne concernent que des questions de gouvernance de la CSF.

2. Description du processus d'établissement des Modifications importantes

2.1. Contexte

Le Règlement intérieur doit d'abord être modifié dans le contexte des récentes modifications apportées au Manuel par le CA. Suite à l'expérience de la CSF depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2015 et en 2018 et aux réflexions du CGE, d'autres Modifications importantes doivent aussi être apportées au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la CSF à l'égard du CA.

2.2. Procédure suivie

Dans le cadre du Plan d'action, le CGE a entrepris des travaux d'analyses et de réflexions sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour donner effet aux modifications apportées au Manuel et pour améliorer la gouvernance de la CSF. Le CGE a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 13 février 2019 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur, incluant celles visant à donner effet aux modifications apportées au Manuel, qui lui ont été proposées par la direction de la CSF.

Suite à la recommandation du CGE, le CA a adopté le 20 mars 2019 le Règlement de modification afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

3. Points de référence

La Modification pour l'élection des dirigeants du CA et la Modification pour l'absence d'un administrateur ont fait l'objet de comparaisons avec des règles équivalentes des autres OAR ou autorités de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays. La Modification pour la candidature d'une personne n'a pas fait l'objet de comparaison avec des règles équivalentes d'un autre OAR ou autorité de

règlementation mais a été élaborée à partir de certaines règles appliquées notamment par la CSF dans son Code de déontologie et par le Barreau du Québec.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la CSF.

5. Intérêt public

Le CA a déterminé que les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles des membres de la CSF et sur le public consommateur.

ANNEXE 1

Version finale du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

8

Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

a) les administrateurs élus;

b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
ii) Laval-Laurentides : 44
iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
iv) Montréal : 71
v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe c).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;

c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

SECTION III
ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;

c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;

d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b)

a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :

1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé*.

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé*.

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV
ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;

b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;

c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V
CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, de plus de vingt pour cent (20%) des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité finanicière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII
DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment:

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres:

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner ou secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII
COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers* (RLRQ, c. E-6.1).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

SECTION X
AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI
MODIFICATIONS

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé*.

81.1. *Abrogé*.

81.2. *Abrogé*.

81.3. *Abrogé*.

SECTION XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

82. *Omis.*

ANNEXE 2

Version finale soulignée du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

- Suivi des modifications -

1

Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

a) les administrateurs élus;

b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
ii) Laval-Laurentides : 44
iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
iv) Montréal : 71
v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe c~~e~~).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;

c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

SECTION III
ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;

c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;

d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b)

a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :

1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
~~1)~~2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image.~~.~~

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé*.

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé*.

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV
ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;

b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;

c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V
CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, ~~d'au moins deux~~de plus de vingt pour cent (20%) des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité finanicière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII
DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble d~~l~~es administrateurs~~ élus, sauf circonstances exceptionnelles~~.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur ~~élu~~ doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur ~~élu~~.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil ~~parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles,~~ et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment:

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres:

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner ou secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant

de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII
COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'~~Autorité des marchés~~encadrement du secteur financiers* (RLRQ, c. E~~A~~-~~33~~6.~~2~~1).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

SECTION X
AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une

partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI
MODIFICATIONS

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé*.

81.1. *Abrogé*.

81.2. *Abrogé*.

81.3. *Abrogé*.

SECTION XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

82. *Omis.*

ANNEXE 3

Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

1

RÈGLEMENT 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») est modifié comme suit par le présent règlement :

1. Le deuxième alinéa de la l'article 5.2 du Règlement intérieur est modifié 2º par le remplacement des mots « paragraphe e) » par les mots « paragraphe c) » :

2. L'article 25 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du troisième alinéa suivant :

   « Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :
   1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
   2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image. ».

3. L'article 41 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement dans le paragraphe a) du deuxième alinéa, des mots « au moins deux » par les mots « de plus de vingt pour cent (20%) des ».

4. L'article 60 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

   « 60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

   Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur. »

5. L'article 61 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, ».

6. L'article 72 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des mots « *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) » par les mots « *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre de la sécurité financière.

2

ANNEXE 4

Résolution du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière du 20 mars 2019 approuvant le Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

3

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

de la Chambre de la sécurité financière

ADOPTÉE LE 20 MARS 2019

ATTENDU QUE dans le cadre du plan d'action convenu entre la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard du Rapport d'inspection de la CSF par l'AMF qui avait été publié le 24 janvier 2019 et suite à une recommandation du comité de gouvernance et éthique de la CSF, les administrateurs de la CSF ont jugé opportun d'apporter au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») certaines modifications visant à améliorer la gouvernance de la CSF;

ATTENDU QUE les administrateurs ont pris connaissance du projet de *Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») auquel faisait référence l'avis de convocation de la présente séance et qui était inclus dans les documents afférents à la présente séance accessibles aux administrateurs de la CSF sur son site intranet;

ATTENDU QUE le Règlement de modification vise à apporter au Règlement intérieur les modifications convenues par les administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la CSF ayant pris effet le 12 mars 2013 (le « **Plan de supervision** »), les modifications au Règlement intérieur doivent être soumises à l'examen et l'approbation de l'AMF;

ATTENDU QUE les modifications proposées au Règlement intérieur doivent, en vertu du Plan de supervision, faire l'objet d'une publication aux fins de sollicitation de commentaires et d'une analyse par l'AMF;

ATTENDU QUE les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement :

1. D'adopter le Règlement de modification.

2. De soumettre à l'approbation de l'AMF les modifications apportées au Règlement intérieur par le Règlement de modification conformément au Plan de supervision.

3. D'autoriser la secrétaire de la CSF à effectuer toute modification au Règlement de modification qui n'en modifie pas le fond et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la CSF.

Certifiée le 20 mars 2019

Mme Nancy De Bruyn
Secrétaire de la Chambre de la sécurité financière

15

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications des dispositions proposées concernant les identifiants des clients

Vu la demande déposée le 5 février 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles des courtiers membres de façon à obliger les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM (les « modifications »);

Vu le principal objectif des modifications qui consiste à exiger l'identifiant du client et/ou de certaines désignations pour chaque ordre sur les titres de capitaux propres envoyé à un marché et pour chaque opération sur les titres de créance à déclarer;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour la modification des règles concernant les identifiants des clients;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 30 janvier 2019;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 3 avril 2019.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

2019-DPESM-0004

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *11 avril* 20 *19*

(s) Martin Jannelle
Martin Jannelle, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.